

QUE la cession du contrat de location des forces hydrauliques par La Compagnie Hydroélectrique Manicouagan à Compagnie Abitibi-Consolidated du Canada soit autorisée, moyennant le paiement des frais prévus au contrat de location de 224 654,72 \$;

QUE la cession subséquente du contrat de location par Compagnie Abitibi-Consolidated du Canada à Société en commandite hydroélectrique Manicouagan soit autorisée, moyennant le paiement des frais prévus au contrat de location de 224 654,72 \$;

QUE les frais de cession soient payables au moment où ces cessions sont complétées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

52907

Gouvernement du Québec

### **Décret 1299-2009, 2 décembre 2009**

CONCERNANT une autorisation à La Compagnie Hydroélectrique Manicouagan, à Compagnie Abitibi-Consolidated du Canada et à Société en Commandite Hydroélectrique Manicouagan relativement à la cession d'un réseau privé d'électricité exploitant la centrale hydroélectrique McCormick située sur la rivière Manicouagan, près de Baie-Comeau

ATTENDU QUE, La Compagnie Hydroélectrique Manicouagan (LCHM) détient et opère la centrale hydroélectrique McCormick d'une capacité d'environ 335 MW, située sur la rivière Manicouagan, près de Baie-Comeau, ainsi que différents ouvrages et installations de transport d'électricité constituant un réseau privé d'électricité au sens de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01);

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 62 de la Loi sur la Régie de l'énergie, les réseaux privés d'électricité sont titulaires d'un droit exclusif de distribution d'électricité sur le territoire desservi le 13 décembre 2006 par leur réseau de distribution;

ATTENDU QUE LCHM est titulaire d'un droit exclusif de distribution d'électricité dans la région de Baie-Comeau, où elle dessert les sociétés Compagnie Abitibi-Consolidated du Canada (CACC) et Alcoa Canada Ltée (Alcoa) et transporte de l'électricité destinée au réseau de la ville de Baie-Comeau;

ATTENDU QUE CACC et Alcoa détiennent chacune respectivement 60 % et 40 % du capital-actions de LCHM;

ATTENDU QUE CACC veut se départir de sa participation dans LCHM;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a convenu d'acquérir, directement ou indirectement, la participation de 60 % de CACC dans LCHM;

ATTENDU QU'Hydro-Québec, CACC et Alcoa ont convenu de structurer la vente de la participation de CACC dans LCHM par voie d'une série de transactions successives, incluant *i* la liquidation de LCHM dans CACC de sorte que l'entreprise de LCHM sera transférée à CACC, *ii* le transfert de cette entreprise par CACC à la Société en Commandite Hydroélectrique Manicouagan (SEC Manicouagan), et *iii* la cession par CACC d'une participation de 59,9994 % dans la SEC Manicouagan et d'une participation de 60 % dans la Société Hydroélectrique Manicouagan Commandité, le commandité de SEC Manicouagan, à une filiale à part entière d'Hydro-Québec à être constituée et il est prévu que cette filiale sera HQ Manicouagan inc.;

ATTENDU QUE, à la suite de ces transactions, HQ Manicouagan inc., Compagnie Alcoa Canada Énergie Ltée (ou une entité affiliée à Alcoa à la suite d'un ou des transferts à survenir après la conclusion de la transaction) et Société Hydroélectrique Manicouagan Commandité détiendront 59,9994 %, 39,9996 % et 0,001 % respectivement du fonds commun de SEC Manicouagan;

ATTENDU QUE, à la suite ces transactions, toutes les participations de Société Hydroélectrique Manicouagan Commandité seront détenues, directement ou indirectement, par HQ Manicouagan inc. et Compagnie Alcoa Canada Énergie Ltée (ou une entité affiliée à Alcoa suite à un ou des transferts à survenir après la conclusion de la transaction) à raison de 60 % et 40 % respectivement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 80 de la Loi sur la Régie de l'énergie, l'autorisation du gouvernement, après avis de la Régie de l'énergie, est requise, notamment pour aliéner ou céder une entreprise faisant l'objet d'un droit exclusif de distribution d'électricité et pour permettre toute opération sur les parts d'une société titulaire d'un droit exclusif de distribution d'électricité si l'opération a pour effet de réunir dans une même main des parts de cette société représentant plus de 50 % de son capital social ou, dans le cas d'une société en commandite, des parts permettant d'agir comme commandité;

ATTENDU QUE la transaction envisagée porte sur deux aspects des opérations visées par l'article 80 de la Loi sur la Régie de l'énergie, à savoir l'aliénation d'une entreprise faisant l'objet d'un droit exclusif de distribution, soit LCHM, à SEC Manicouagan et l'acquisition de plus de 50 % du fonds commun de la SEC Manicouagan et l'acquisition de plus de 50 % des parts de la Société Hydroélectrique Manicouagan Commandité, commandité de la SEC Manicouagan;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, LCHM et CACC se sont adressées à la ministre des Ressources naturelles et de la Faune afin que le gouvernement autorise, dans le cadre d'une transaction, la cession par LCHM à CACC et la cession subséquente par CACC à SEC Manicouagan d'une entreprise faisant l'objet d'un droit exclusif de distribution d'électricité, et l'acquisition par Hydro-Québec, directement ou indirectement, d'une participation de 59,9994 % dans la SEC Manicouagan et d'une participation de 60 % dans le commandité, la Société Hydroélectrique Manicouagan Commandité;

ATTENDU QUE la ministre des Ressources naturelles et de la Faune a adressé au président de la Régie de l'énergie une demande d'avis en vertu de l'article 80 de la Loi sur la Régie de l'énergie;

ATTENDU QUE, le 17 novembre 2009, la Régie de l'énergie a soumis, à la ministre, son avis concernant certains impacts d'une transaction visant la centrale hydroélectrique McCormick et recommande au gouvernement d'autoriser la cession par LCHM à CACC et la cession subséquente par CACC à SEC Manicouagan d'une entreprise faisant l'objet d'un droit exclusif de distribution d'électricité et l'acquisition par Hydro-Québec, directement ou indirectement, d'une participation de 59,994 % dans SEC Manicouagan et d'une participation de 60 % dans le Commandité de SEC Manicouagan;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE la cession par La Compagnie Hydroélectrique Manicouagan à Compagnie Abitibi-Consolidated du Canada et la cession subséquente par Compagnie Abitibi-Consolidated du Canada à Société en Commandite Hydroélectrique Manicouagan d'une entreprise faisant l'objet d'un droit exclusif de distribution d'électricité soient autorisées;

QUE l'acquisition par Hydro-Québec, directement ou indirectement, d'une participation de 59,9994 % dans la Société en Commandite Hydroélectrique Manicouagan et d'une participation de 60 % dans la Société Hydroélectrique Manicouagan Commandité soient autorisées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

52908

Gouvernement du Québec

## **Décret 1302-2009, 2 décembre 2009**

CONCERNANT le renouvellement d'un contrat de location de forces hydrauliques et d'octroi d'autres droits du domaine de l'État requis pour l'aménagement, le maintien et l'exploitation de la centrale hydroélectrique McCormick d'une puissance de 335 mégawatts sur la rivière Manicouagan en faveur de Société en Commandite Hydroélectrique Manicouagan

ATTENDU QU'en vertu de la Loi concernant la location d'une partie des forces hydrauliques sur la rivière Manicouagan (S.Q. 1949, c. 34), modifiée par la Loi concernant une partie des forces hydrauliques sur la rivière Manicouagan (S.Q. 1950-51, c. 25), modifiée par la Loi facilitant l'établissement de nouvelles industries dans la région de Baie Comeau, comté de Saguenay (S.Q. 1955-56, c. 48) et modifiée à nouveau par la Loi modifiant la Loi facilitant l'établissement de nouvelles industries dans la région de Baie Comeau, comté de Saguenay (S.Q. 1956-57, c. 21), le lieutenant-gouverneur en conseil, est autorisé à louer à La Compagnie Hydroélectrique Manicouagan, pour le temps et aux conditions qu'il juge conformes aux meilleurs intérêts de la province et qui ne sont pas incompatibles avec la Loi facilitant l'établissement de nouvelles industries dans la région de Baie Comeau, comté de Saguenay, les forces hydrauliques des chutes et des rapides situés à l'endroit connu sous le nom de « Premières Chutes », sur la rivière Manicouagan, telles qu'augmentées par la construction d'un ou de plusieurs barrages-réservoirs par Hydro-Québec, sur la rivière Manicouagan ou un de ses tributaires;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi facilitant l'établissement de nouvelles industries dans la région de Baie Comeau, comté de Saguenay, modifié par l'article 1 de la Loi modifiant la Loi facilitant l'établissement de nouvelles industries dans la région de Baie Comeau, comté de Saguenay, le terme du bail ne doit pas excéder vingt-cinq ans, qu'il peut être renouvelé, à l'option de La Compagnie Hydroélectrique Manicouagan, pour une